



Doublon assurance auto, refus de remboursement

Par **Soph2204**, le **13/12/2018** à **14:59**

Bonjour,

En août 2017 suite à un accident de voiture, mon ami (qui n'est pas affilié à mon contrat d'assurance) m'a prêté une voiture. Cette voiture était assurée via son assurance. J'ai décidé en octobre 2017 d'assurer la voiture via mon assurance car cela revenait moins cher. J'ai expliqué à mon assurance : " mon ami me prête une voiture que je souhaite assurer car son assurance me revient plus cher". Son assurance lui a dit que la mienne ferai la démarche afin de résilier le contrat auprès d'eux. Il s'est aperçu (certes, très tardivement), que l'assurance n'était pas résiliée. Donc cela fait 1 an que nous payons chacun une assurance pour un seul véhicule.

Aujourd'hui, les 2 assurances se renvoient la balle pour le remboursement des 1 ans de cotisation. Mon assurance dit que la loi Hamon ne rentre pas en compte dans ce cas, que ce n'était pas à eux de faire la démarche de résiliation auprès de l'autre assureur. L'autre assureur dit que si. Pouvez vous m'éclairer sur la réalité de la situation ?

Cordialement

Par **morobar**, le **14/12/2018** à **10:37**

Bonjour,

Comment voulez-vous que votre assureur procède à la résiliation d'un contrat dont vous n'êtes pas titulaire ?

code des assurances R113-12:

==

III.-L'assuré qui souhaite procéder à la résiliation de contrats visés au quatrième alinéa de l'article L. 113-15-2, en vue de contracter avec un nouvel assureur, en transmet la demande à ce dernier sur support papier ou tout autre support durable. Dans sa demande, l'assuré manifeste expressément sa volonté de résilier son contrat en cours et de souscrire un nouveau contrat auprès du nouvel assureur. Ce dernier doit être en mesure de justifier de la demande qui lui est adressée par l'assuré, avant de procéder aux formalités prévues à ce quatrième alinéa.

Le nouvel assureur notifie alors au précédent assureur la résiliation du contrat de l'assuré par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La notification mentionne le numéro du contrat, le nom du souscripteur, le nom du nouvel assureur choisi par l'assuré. Elle rappelle que le nouvel assureur s'assure de la continuité de la couverture de l'assuré durant l'opération de résiliation. La date de réception de la notification de résiliation est présumée être le premier jour qui suit la date d'envoi de cette notification telle qu'elle figure sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Par **Soph2204**, le **14/12/2018 à 11:17**

Bonjour, merci de votre retour cela me paraît logique. J'ai juste du mal à saisir pourquoi le 1er assureur certifie le contraire en invoquant la loi Hamon, si ce n'est dans le but de faire courir l'assurance.

Cordialement,

Par **chaber**, le **14/12/2018 à 11:41**

bonjour

[citation]Mon assurance dit que la loi Hamon ne rentre pas en compte dans ce cas, que ce n'était pas à eux de faire la démarche de résiliation auprès de l'autre assureur.[/citation] Votre assureur a entièrement raison. Morobar vous a donné les textes

[citation]L'autre assureur dit que si.[/citation]Faux.

Il aurait fallu que votre ami résilie son contrat ou le mettre en suspension. Son assureur est en droit, à juste titre, de réclamer les primes, que votre ami a d'ailleurs payées.

S'il avait suivi ses comptes il se serait aperçu des prélèvements